



REPUBLIQUE FRANCAISE
Arrondissement de Bordeaux

Envoyé en préfecture le 01/10/2024
Reçu en préfecture le 01/10/2024
Publié le 02/10/2024 
ID : 033-213301229-20241001-DELIB_01_4_2024-DE

BP 9 – 33611 CESTAS CEDEX
www.mairie-cestas.fr
Tel : 05 56 78 13 00
Fax : 05 57 83 59 64

CONSEILLERS EN EXERCICE : 33
NOMBRE DE PRESENTS : 20
NOMBRE DE VOTANTS : 25

L'an deux mille vingt-quatre, le 26 septembre, à 18 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué le 20 septembre 2024, s'est assemblé en la salle du conseil municipal à l'hôtel de ville à CESTAS (33610), sous la présidence de Pierre DUCOUT, Maire.

PRESENTS : Mesdames et Messieurs DUCOUT, AUBRY, BETTON, BINET, CELAN, CHIBRAC, DESCLAUX, GASTAUD, HUIN, LANGLOIS, MERCIER, MOUSTIE, PILLET, REMIGI, RIVET, STEFFE, BAUCHU, MOREIRA, OUDOT et ZGAINSKI.

ABSENTS : Mesdames ACQUIER, APPRIOU, COMMARIEU, COUBIAC, LAMBERT-RIFFLART, LANGEL et SILVESTRE.

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : Mme BAVARD à Mme SILVESTRE, Mme BOUSSEAU à Mme BINET, M. CERVERA à M. CHIBRAC, M. PUJO à Mme GASTAUD, M. RECORIS à M. DESCLAUX, Mme REVERS à Mme HUIN,

SECRETAIRE DE SEANCE :

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein même du Conseil. Ayant obtenu la majorité des suffrages, Madame REMIGI a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

La convocation du Conseil Municipal a été affichée en Mairie, conformément à l'article 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le compte-rendu de la présente séance sera affiché conformément à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté à l'unanimité.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2024-DELIBERATION N°4/1.

Réf : finances – TT/7.10

OBJET : DELEGATION AU MAIRE POUR LES ADMISSIONS EN NON VALEUR INFERIEURES OU EGALES A 100 €

Monsieur le Maire expose :

Afin de permettre le règlement rapide de certaines questions relatives à la gestion de la commune, les articles L. 2222-22 et L. 2222-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoient la possibilité pour le Conseil municipal de déléguer au Maire certaines de ses attributions.

Conformément à ces dispositions, le Conseil Municipal a déterminé, par les délibérations n°2/2 du 28 mai 2020 et n°7/3 et 7/7 du 24 septembre 2020, la liste des actes ou mesure pouvant être pris par décisions municipales.

La loi n°2022-217 du 21 février 2022, dite loi 3 DS, relative à la Différenciation, la Décentralisation, la Déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, permet au Conseil municipal de déléguer au Maire une nouvelle attribution, à savoir l'admission en non-valeur des titres de recettes irrécouvrables présentés par le Comptable Public, en deçà d'un seuil fixé par le Conseil Municipal. Ce seuil ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret.

Le décret n°2023-523 du 29 juin 2023 a fixé le seuil plafond de délégation à 100 € et précise que le Maire rend compte au moins une fois par an de ses décisions au Conseil Municipal au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant conduit à cette admission, et qu'il tient à la disposition du Conseil Municipal les pièces produites à l'appui de la demande d'admission en non-valeur présentée par le Comptable public.

Selon les données de l'année 2023, ce seuil permet de couvrir près de 80% des dossiers.

Il est proposé au Conseil Municipal de donner la délégation au Maire, pour la durée restante du mandat, de l'admission en non-valeur des titres de recettes, présentés par le Comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur ou égal au seuil de 100 €.

Il est proposé, en outre, de préciser qu'en cas d'empêchement du Maire, l'adjoint délégué aux finances est chargé de prendre toutes les décisions en la matière.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

- Donne délégation au Maire, pour la durée restante du mandat, pour l'admission en non-valeur des titres de recettes présentés par le Comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur ou égal au seuil de 100 €.

- Précise qu'en cas d'empêchement du Maire, l'adjoint aux finances est chargé de prendre toutes les décisions en la matière.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME**LE SECRETAIRE DE SEANCE****Anne-Marie REMIGI**

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 01/10/2024 et de sa publication sur le site internet de la commune le 02/10/2024
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

**LE MAIRE****Pierre DUCOUT**